



ARRÊTÉ

ARRETE DE DELIMITATION PARCELLES BI N° 477 ET 478 RUE MAURICE CLARET

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : 29 DEC. 2025

N° :

ARR DST 2025 0347

Pétitionnaire Voie Communale : rue Maurice Claret

Le Maire de la Ville de Saran

N° du Registre

2025 - 01

Vu la pétition en date du 23 décembre 2025

par laquelle GEOMEXPERT

Demeurant 1 rue Nicéphore Niepce – 45700 VILLEMANDEUR

Demande la délimitation de la propriété située

rue Maurice Claret

parcelle cadastrée : section BI – n° 477 et 478

propriétaire : DEPARTEMENT DU LOIRET

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la SCI DERET de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique à caractère de chemin public sis rue Maurice Claret cadastrée section BI n° 477 et 478,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la société GEOMEXPERT, géomètre expert à VILLEMANDEUR – 1 rue Nicéphore Niepce, en date du 23 décembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

Vu le plan de délimitation établi par GEOMEXPERT

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant :

* Les points D – E – F – G – H – I – J – K – L – M – N – U – O – P – X – Q.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite du chemin public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à **GEOMEXPERT**, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement